

# **Antas**

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 €  
Siège social : 8 rue Pierre Dupont 69450 Saint Cyr au Mont d'Or

---

|                         |
|-------------------------|
| <h2><b>STATUTS</b></h2> |
|-------------------------|

LE SOUSSIGNÉ : Monsieur Alexandre Nivel, né le 23/11/1989 à Amiens (80000, France), de nationalité française, demeurant 8 rue Pierre Dupont 69450 Saint Cyr au Mont d'Or, pacsé

Ci-après dénommé « l'associé unique »,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée à associé unique qu'il a décidé d'instituer.

# **Antas**

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 €  
Siège social : 8 rue Pierre Dupont 69450 Saint Cyr au Mont d'Or

---

## **Article 1 - FORME**

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts (ci-après la « **Société** »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

## **Article 2 - OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'activité de consultant en finance, incluant notamment : le conseil financier, le conseil en ingénierie financière, le conseil en financement, le conseil en fusions-acquisitions (projets de cession, acquisition, levée de fonds, structuration d'opération capitalistiques), la valorisation de titres et d'actifs, l'audit, la gestion de projets financiers ;
- Les prestations de services se rapportant à la gestion financière, administrative, commerciale, de sociétés, le pilotage de performance, la mise en place d'outils de gestion ;
- Le conseil en gouvernance d'entreprise et en structuration de sociétés ;
- L'exercice de tous mandats sociaux, fonctions de direction, d'administration, de gouvernance, de représentation ou de conseil auprès de toutes sociétés, entreprises, associations ou organismes publics ou privés ;
- Le pilotage et la supervision de l'exécution de contrats commerciaux, industriels ou de projets, incluant le suivi des obligations et échéances contractuelles des parties prenantes, la gestion des réclamations, pénalités, indemnités de retard et autres mécanismes de garantie de performance, ainsi que le suivi de l'exécution de projets, notamment de projets d'infrastructure ;
- L'acquisition, la détention, la gestion et la cession, pour son propre compte, de tous actifs mobiliers, corporels ou incorporels, notamment de vins fins, spiritueux, œuvres d'art, métaux précieux, objets de collection, crypto-actifs et autres actifs d'investissement ;
- Les activités d'apporteur d'affaires, d'intermédiation commerciale, de représentation commerciale et de mise en relation ;
- La prise de participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou société en participation ;
- Les prestations de formation, de transfert de compétences, d'animation de séminaires et de conférences dans les domaines relevant de l'objet social ci-dessus ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

La Société n'exerce aucune activité réglementée de conseil en investissements financiers au sens de l'article L. 541-1 du Code monétaire et financier, de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, de conseil en investissement participatif, ou toute autre activité nécessitant une immatriculation à l'ORIAS ou un agrément de l'AMF. Elle n'exerce pas davantage de prestations de services sur crypto-actifs au sens du règlement (UE)

2023/1114 (MiCA) : aucune activité de conservation, d'échange, de négociation, de placement, de gestion de portefeuille, de transmission / exécution d'ordres, ou de conseil en crypto-actifs pour le compte de tiers, ni d'activité d'exploitation de plateforme de négociation de crypto-actifs.

### **Article 3 - DENOMINATION**

La dénomination sociale est « Antas ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

### **Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 8 rue Pierre Dupont 69450 Saint Cyr au Mont d'Or.

Il peut être transféré en tout lieu par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve, si la Société vient à comporter plusieurs associés, de ratification de cette décision par la plus prochaine décision collective des associés.

### **Article 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

### **Article 6 - APPORTS**

Il a été fait apport lors de la constitution à la Société d'une somme en numéraire de mille euros (1 000 €) par l'associé unique à savoir le soussigné Alexandre Nivel. Cette somme correspond à 1 000 actions de 1,00 € chacune, souscrites en totalité. Il n'existe pas d'apport en nature ou en industrie.

Lesdites actions sont libérées à hauteur de 100,00 % et la somme correspondante de mille euros (1 000 €) a été déposée préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert par l'intermédiaire de Qonto SA, dûment mandatée à cet effet par l'associé unique, au nom de la Société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude de Maître Quentin Fourez, notaire, située 1 place Maréchal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il en est justifié par l'attestation du dépositaire, établie par l'office notarial, mentionnant les sommes versées par l'associé unique.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par l'associé unique.

### **Article 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 €. Il est divisé en 1 000 actions de 1,00 € chacune, numérotées de 1 à 1 000, intégralement attribuées à Monsieur Alexandre Nivel, associé unique. Toutes les actions sont de même catégorie et intégralement libérées.

### **Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous moyens, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sur rapport du Président.

L'associé unique ou les associés a/ont, proportionnellement au montant de ses/leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ils peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. L'associé unique ou la collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

L'associé unique, ou la collectivité des associés, en cas de pluralité d'associés, peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation ou de la réduction de capital et à la modification corrélative des statuts.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions prévues pour les décisions ordinaires.

En cas de démembrement des actions, le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La réduction de capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

## **Article 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **Article 10 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, elles sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre des mouvements de titres. La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire, donnant lieu à un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire et à l'inscription de ce mouvement sur ledit registre, coté et paraphé et tenu chronologiquement. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

La transmission à titre gratuit ou par voie de succession s'opère également par ordre de mouvement, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les droits d'enregistrement afférents aux transferts d'actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre les parties.

## **Article 11 - AGREMENT**

### **11.1 Transmission des actions en cas de pluralité d'associés**

La cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, y compris au profit d'un associé ou de son conjoint, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. Le cédant participe au vote.

Le cédant doit notifier par tous procédés de communication écrite une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire projeté ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique et son siège social, le nombre d'actions dont la cession est projetée, le prix convenu et les autres conditions de la cession. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

La décision d'agrément ou de refus n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par tout moyen écrit. À défaut de notification dans les trois mois suivant la demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans le délai de deux mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions par un associé, un tiers agréé, ou, avec le consentement du cédant, par la Société elle-même en vue d'une réduction de capital. À défaut d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si, à l'expiration du délai de deux mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de commerce.

Le présent article s'applique à toute forme de transmission des actions ou des droits y donnant vocation. Sont ainsi visées toutes les opérations, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions ou de tout droit y afférent (notamment droits préférentiels de souscription et droits d'attribution) : cession, donation, échange, apport, fusion, scission, dévolution successorale, liquidation de communauté entre époux, transmission universelle de patrimoine, ou adjudication publique en vertu d'une décision de justice.

Toute cession réalisée en violation de la présente clause d'agrément est nulle. Cette clause ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

### **11.2 Transmission des actions de l'associé unique**

Tant que la Société ne comporte qu'un associé unique, les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par celui-ci sont libres.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant.

### **Article 12 - LOCATION DES ACTIONS**

La location des actions est interdite.

### **Article 13 - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE PERSONNE MORALE**

Tout associé personne morale doit notifier à la Société toute information relative à son capital social, sa répartition et l'identité de ses associés ou de la ou des personnes en ayant le contrôle ultime.

En cas de modification, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président, dans un délai de quinze jours à compter de la prise d'effet de cette modification. Le Président peut alors consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société concernée, selon la procédure décrite à l'article suivant.

Cette clause ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

### **Article 14 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants : ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires à son encontre ; changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ; exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, directement ou indirectement ; violation d'une disposition statutaire ; condamnation pénale définitive susceptible de porter atteinte aux intérêts, à l'image ou à la réputation de la Société prononcée à son encontre.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, à l'initiative du Président. L'associé dont l'exclusion est envisagée participe au vote.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués et la date de la réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été communiqués au moins quinze jours à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception, afin qu'il puisse présenter ses observations et faire valoir ses arguments en défense.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé et est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle statue également sur le rachat des actions de l'associé exclu, dont la totalité doit être cédée dans les deux mois suivant la décision, sans qu'il y ait lieu d'appliquer la procédure d'agrément. Le prix de cession est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

À compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu sont suspendus. Cette clause ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

### **Article 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, ainsi qu'au vote et à la représentation dans les décisions collectives, et au droit d'être informé sur la marche de la Société dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes de la Société qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

## **Article 16 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - DEMEMBREMENT**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de désigner l'un d'entre eux ou un mandataire commun de leur choix pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent. Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises.

Le droit de vote attaché aux actions grevées d'un usufruit appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives qui ne modifient pas les présents statuts et au nu-propriétaire lors des décisions collectives modifiant les présents statuts. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote pour toute décision collective. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective prise après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition. Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

## **Article 17 - PRESIDENT**

### **17.1 Désignation**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non. Le premier Président est désigné aux termes des présents statuts (article 31 ci-après). Il est ensuite désigné par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions, obligations et responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, peut être également lié à la Société par un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif, distinct de son mandat social.

### **17.2 Durée des fonctions - Démission - Révocation**

Le mandat du Président est conclu pour une durée indéterminée, sauf décision contraire lors de sa nomination. Les fonctions de Président prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration du mandat, ou l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'associé unique ou à chacun des associés ; ce préavis peut être réduit lors de la consultation appelée à statuer sur son remplacement.

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants : (i) interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ; (ii) mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale ; (iii) exclusion du Président associé.

### **17.3 Rémunération**

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure. Cette rémunération peut être fixe, proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président peut également exercer ses fonctions sans percevoir de rémunération. Cette absence de rémunération peut être révisée à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire.

Le Président est en outre remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs (les frais de déplacement effectués au moyen d'un véhicule personnel peuvent être remboursés sur la base du barème kilométrique fiscal en vigueur, sans qu'il soit besoin de produire un justificatif pour chaque trajet).

## **17.4 Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément réservés par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers : la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers en avait connaissance ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et règlements en vigueur et par les présents statuts.

### **Article 18 - DIRECTEUR GENERAL**

Sur proposition du Président, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions, obligations et responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

La durée de leurs fonctions est fixée dans la décision de nomination. En cas de cessation des fonctions du Président, le(s) Directeur(s) Général(aux) conserve(nt) ses(leurs) fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) peut(vent) démissionner selon les mêmes modalités que le Président et peut(vent) être révoqué(s), sur proposition du Président, selon les mêmes modalités hormis le fait qu'en cas de décision collective, celle-ci est prise dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) dispose(nt) des mêmes pouvoirs que le Président à l'égard des tiers, sous réserve des limitations éventuellement fixées par sa(leur) décision de nomination, ou toute décision ultérieure.

La rémunération est fixée dans les mêmes conditions que celle du Président hormis le fait qu'en cas de décision collective, celle-ci est prise dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

### **Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES**

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, lorsque celui-ci est l'associé unique, sont simplement mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions, autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues entre la Société et un Président non associé, ou l'un de ses autres dirigeants, sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

En cas de pluralité d'associés :

- En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou indirectement entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, ou un associé détenant plus de 10 % des droits de vote. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé (le cas échéant, l'associé intéressé ne prend pas part au vote).
- Ces conventions, ainsi que celles n'entrant pas dans le champ de l'article L. 227-10 du Code de commerce car portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales mais qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, sont significatives pour les parties, doivent être communiquées par la personne intéressée au Président et, s'il en existe un, au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée, et le cas échéant pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Les avances en comptes courants consenties à la Société par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par tout associé, sont soumises au régime des conventions réglementées défini au présent article.

Tant que la Société ne comporte qu'un associé unique, celui-ci fixe librement, par décision unilatérale mentionnée au registre des décisions, les conditions et modalités de ces avances en comptes courants, notamment leur rémunération éventuelle.

En cas de pluralité d'associés, tout associé peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants ; les conditions et modalités de ces avances, notamment leur rémunération éventuelle, sont déterminées d'un commun accord entre l'associé concerné et le Président, et sont, le cas échéant, soumises à la procédure de contrôle prévue au présent article.

## **Article 20 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne un ou plusieurs Commissaires aux comptes lorsque cette désignation est rendue obligatoire par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ; elle est facultative dans les autres cas. Le ou les Commissaires aux comptes exercent leur mission conformément à la loi et sont invités à participer à toute consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

## **Article 21 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

Tant que la Société ne comporte qu'un associé unique, celui-ci est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- Nomination, rémunération et révocation des dirigeants ;
- Modification des statuts ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Emission de valeurs mobilières ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- Transformation de la Société ;
- Dissolution et liquidation de la Société ;
- Détermination des conditions et modalités des avances en comptes courants ;
- Nomination des éventuels Commissaires aux comptes.

L'associé unique ne peut déléguer ces pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par un procès-verbal, établi sur support papier ou électronique, conservé de manière à en garantir l'intégrité et la chronologie, et accessible au siège social.

Les décisions ne relevant pas de la compétence de l'associé unique relèvent de la compétence du Président.

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut, à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

## **Article 22 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

### **22.1 Décisions collectives ordinaires**

Décisions:

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Distribution de sommes prélevées sur les réserves ;
- Augmentation de capital réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Approbation des conventions réglementées ;
- Nomination, révocation et rémunération des dirigeants autres que le Président ;
- Nomination des éventuels Commissaires aux comptes.

**Majorité :** Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

**Quorum :**

- Sur première convocation, une décision ordinaire n'est valable que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des droits de vote plus une voix.
- Sur deuxième convocation, une décision ordinaire n'est valable que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des droits de vote plus une voix.

## **22.2 Décisions collectives extraordinaires**

**Décisions:**

- Augmentation, amortissement et réduction du capital social ainsi que la fixation des modalités de ces opérations (hormis augmentation de capital réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission qui relève des décisions ordinaires) ;
- Emission de valeurs mobilières ;
- Agrément des cessions ou transmissions d'actions ;
- Exclusion d'un associé ;
- Transformation de la Société ;
- Nomination, révocation et rémunération du Président ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- Dissolution et liquidation de la Société, y compris la nomination du ou des liquidateurs ;
- Modification des statuts, sauf clauses d'agrément, exclusion, et changement de contrôle.

**Majorité :** Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

**Quorum :**

- Sur première convocation, une décision extraordinaire n'est valable que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des droits de vote plus une voix.
- Sur deuxième convocation, une décision extraordinaire n'est valable que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des droits de vote plus une voix.

## **22.3 Autres décisions**

Décisions collectives adoptées à l'unanimité des voix détenues par l'ensemble des associés :

- Augmentation des engagements des associés ;
- Modification des clauses d'agrément, exclusion, et changement de contrôle des statuts.

Toutes les autres décisions ne figurant pas dans les paragraphes précédents relèvent de la compétence du Président.

## **22.4 Modalités**

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée, par consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé, par consultation écrite, ou par tout moyen de télécommunication électronique. Doivent toutefois être prises en assemblée les décisions relatives aux modifications du capital social, aux opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, et à l'exclusion d'un associé.

Quel que soit le mode de consultation, toute décision doit faire l'objet d'une convocation ou information préalable comportant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents nécessaires à une prise de décision éclairée.

Les assemblées sont convoquées par le Président, par tout moyen écrit, y compris par email, sept jours calendaires au moins avant la date de la réunion, sauf consentement de tous les associés à une réunion sans délai. L'assemblée peut se tenir par tout moyen de télécommunication, notamment par visioconférence, permettant l'identification des associés et garantissant leur participation effective.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 50% du capital social peuvent requérir la convocation d'une assemblée ou l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour (pour ce dernier au plus tard cinq jours avant l'assemblée).

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par email.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de séance. L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

Les décisions collectives, quel qu'en soit le mode, sont constatées par un procès-verbal, établi sur support papier ou électronique, conservé de manière à en garantir l'intégrité et la chronologie, et accessible au siège social.

## **22.5 Droit d'information**

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Tout associé a le droit à toute époque de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents listés ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- La liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives des associés ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives des associés comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

## **Article 23 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30/06/2028.

## **Article 24 - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, ainsi que le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales.

L'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés la collectivité des associés, approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

## **Article 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider de reporter à nouveau tout ou partie, de l'affecter à un fonds de réserve, ou de le distribuer à titre de dividende.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **Article 26 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou celle de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **Article 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, à condition qu'elle remplisse les conditions propres à la nouvelle forme sociale envisagée.

## **Article 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible. L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## **Article 29 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, entre les associés, ou entre un associé et la Société ou ses dirigeants, concernant les affaires sociales ou l'interprétation des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

## **Article 30 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences, seront avancés et payés par l'associé unique ou par les associés pour le compte de la Société en formation et seront intégralement remboursés par la Société aux associés concernés dès que la Société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de son immatriculation, ils seront directement et entièrement pris en charge par la Société.

Mandat est donné à Monsieur Alexandre Nivel, désigné en qualité de Président aux termes de l'article 31 des présents statuts, à l'effet de conclure et signer, pour le compte de la Société en formation, tout acte et engagement nécessaire ou utile à la constitution et au démarrage de son activité, notamment tout contrat commercial, contrat bancaire ou autre engagement entrant dans le cadre de l'objet social de la Société. Du seul fait de l'immatriculation

au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements pris en vertu de ce mandat et résultant de ces actes seront repris rétroactivement dès leur naissance et de plein droit par la Société.

### **Article 31 - NOMINATION DES DIRIGEANTS**

Le premier Président de la Société, nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée, est :

Monsieur Alexandre Nivel, né le 23/11/1989 à Amiens (80000, France), demeurant 8 rue Pierre Dupont à Saint Cyr au Mont d'Or (69450, France), de nationalité française.

Lequel accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Le Président exerce ses fonctions sans rémunération. Cette absence de rémunération pourra être révisée à tout moment conformément aux présents statuts.

À la date de constitution de la Société, aucun Directeur Général n'est nommé.

### **Article 32 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Effectuer toutes déclarations, formalités et démarches nécessaires auprès des administrations, organismes et autorités compétents, notamment en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

### **Article 33 - SIGNATURE ELECTRONIQUE**

Les présents statuts, ainsi que tout acte, décision ou procès-verbal s'y rapportant, peuvent être signés par voie électronique, au moyen d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il s'attache, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil. La signature électronique ainsi apposée a la même valeur probante qu'une signature manuscrite.

Fait à Le Grand-Bornand

le 21/08/2026

En autant d'exemplaires originaux qu'il est nécessaire.



Alexandre Nivel

✓ Certifié par \* youtrust

Monsieur Alexandre Nivel

Associé unique et Président

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »